



**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'ASPTT Mulhouse Rixheim Handball**

**portant sur l'attribution d'une subvention
de fonctionnement au titre de son activité générale pour la saison sportive 2021/2022**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du 15 novembre 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

L'ASPTT Mulhouse Rixheim Handball, représentée par Monsieur Eric TSCHAEN, Président, dûment habilité pour ce faire,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-7-1 du 15 février 2021 relative à la politique des sports et de la vie associative en 2021,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 5 septembre 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à son objet statutaire, l'ASPTT Mulhouse Rixheim Handball poursuit une activité générale visant la promotion, le développement, la pratique du handball sur le territoire du Haut-Rhin et l'engagement des équipes dans les compétitions.

En complément de son soutien à la pratique pour tous, la Collectivité européenne d'Alsace aide également les clubs phares. Il s'agit des clubs de sport qui évoluent au plus haut niveau dans le Haut-Rhin et qui organisent notamment les Rencontres Jeunes Sportifs dont certaines séances se dérouleront en collège et d'autres en lien avec un club sportif allemand ou suisse.

L'activité générale poursuivie par l'ASPTT Mulhouse Rixheim Handball s'inscrit dans ces objectifs de soutien de la pratique de haut-niveau et des actions transfrontalières.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace, sous forme de subvention, de l'activité générale du bénéficiaire ci-dessous définie :

Ce partenariat entre le bénéficiaire et la Collectivité européenne d'Alsace est destiné à soutenir les actions sportives qui seront menées pendant la saison sportive 2021/2022 :

- D'une part, le maintien en N1M Elite de l'équipe phare du club,
- Et, d'autre part, l'organisation des Rencontres Jeunes Sportifs et les déplacements en championnat sur tout le territoire français au titre de la saison 2021/2022.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les associations en charge de l'animation sportive en Alsace.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités menées par le bénéficiaire et l'intérêt général qui s'y rattache, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter son soutien par l'octroi :

- D'une subvention exceptionnelle de fonctionnement au titre de 2021 destinée à encourager le maintien de l'équipe phare en N1M Elite,
- D'une subvention annuelle de fonctionnement au titre de 2022, eu égard à la nature des actions sportives mises en place et sous réserve de leur bonne réalisation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les activités visées au présent article, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

Les subventions de la Collectivité européenne d'Alsace devront uniquement être employées au titre de l'activité générale du bénéficiaire et pour l'organisation des Rencontres Jeunes Sportifs.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de ces subventions.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, la Collectivité européenne d'Alsace alloue en 2021 au bénéficiaire, au titre de la saison sportive 2021/2022, une subvention de fonctionnement exceptionnelle et forfaitaire fixée à un montant de 2 500 € destinée à encourager son maintien en N1 Elite.

En 2022, la subvention annuelle de fonctionnement pour l'organisation de 5 Rencontres Jeunes Sportifs de handball et les déplacements en championnats de France N1M Elite fera l'objet d'une délibération qui fixera son montant et les modalités de son versement sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention annuelle de fonctionnement pour 2022.

Le montant notifié des subventions constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la Collectivité européenne d'Alsace

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité des subventions

La subvention de fonctionnement exceptionnelle et forfaitaire fixée à un montant de 2 500 € doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'ASPTT Mulhouse Rixheim handball au titre de l'exercice 2021 déterminées à l'article 1^{er}.

La subvention annuelle de fonctionnement au titre de 2022, si elle est octroyée dans les conditions précisées à l'article 2, devra être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'ASPTT Mulhouse Rixheim handball au titre de l'exercice 2022 déterminées à l'article 1^{er}.

Le solde chaque subvention précitée ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant chaque exercice budgétaire considéré déterminé à l'article 1^{er}. Après cette date, la subvention concernée sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement du solde de la subvention annuelle de fonctionnement au titre de 2022, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit être terminée, après inscription du montant du solde au budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

La subvention exceptionnelle de fonctionnement de 2 500 € allouée au titre de 2021 pour la saison sportive 2021/2022 sera versée en une seule fois en 2021.

Annexe 8

La subvention de fonctionnement annuelle qui sera versée au titre de 2022 sera également versée en une seule fois sur présentation de justificatifs de réalisation des actions visées, à savoir : le bilan sportif et financier de la saison, le détail des déplacements en championnats de France de la saison 2021/2022, un compte-rendu des rencontres Jeunes Sportifs organisées dans la saison et un compte d'emploi de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la Collectivité européenne d'Alsace en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention de fonctionnement annuelle au titre de 2022 versée par la Collectivité européenne d'Alsace sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur l'opération P209O001, nature 1118 65-65748-326 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de chaque subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;

Annexe 8

- à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant les subventions objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions annuelles 2021 et 2022 et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie des aides allouées..

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement des aides financières de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 8.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant chacune des subventions concernées, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à
le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président du Conseil de la
Collectivité européenne d'Alsace

Pour l'ASPTT Mulhouse-Rixheim Handball
Le Président,